



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/40/1094
S/17928

19 mars 1986

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE
Quarantième session
Point 21 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE :
MENACES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE INTERNATIONALES ET
INITIATIVES DE PAIX

CONSEIL DE SECURITE
Quarante et unième année

Lettre datée du 18 mars 1986, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de l'accord commun signé par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua, M. Victor Hugo Tinoco, et le Vice-Ministre des relations extérieures du Costa Rica, M. Gerardo Trejos, par lequel les deux gouvernements expriment leur volonté politique de créer une mission permanente d'enquête et d'inspection au sujet des incidents de frontière entre nos deux pays et en définissent le cadre sous les auspices des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document officiel de la quarantième session de l'Assemblée générale, au titre du point 21 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Nora ASTORGA

ANNEXE

Accord commun signé par les Vice-Ministres des relations extérieures
du Costa Rica et du Nicaragua

Désireux de créer un climat de confiance et de sécurité dans la zone frontalière et dans le cadre du processus de paix lancé par le Groupe de Contadora, les Vice-Ministres des relations extérieures du Costa Rica et du Nicaragua, au nom de leur gouvernement respectif, ont décidé d'établir aussi rapidement que possible un accord sur la création d'une mission permanente d'enquête et d'inspection au sujet des incidents de frontière aux conditions ci-après dont ils sont convenus :

I. NATURE :

1. Il est créé une mission civile permanente assistée par des conseillers compétents en matière de défense et de sécurité.

II. FONCTIONS :

1. Faire des observations, enquêtes, inspections sur place et vérifications au sujet des incidents ou faits susceptibles de provoquer des tensions aux frontières.
2. Etablir des rapports et des recommandations à l'intention des Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua, et soumettre ces rapports aux gouvernements des pays membres de la Commission.

III. ENGAGEMENT DES PARTIES :

1. Les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua prennent l'engagement de veiller à l'application des recommandations ou des mesures nécessaires pour redresser les situations qui font l'objet des enquêtes.

IV. STRUCTURE ET COMPOSITION :

1. La Commission exécutive, composée de représentants civils des pays participants (Costa Rica, Nicaragua, Groupe de Contadora et Groupe d'appui); la Commission est l'organe directeur et fonctionne avec la coordination à tour de rôle du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui.
2. Le Corps d'inspection et d'observation composé de conseillers en matière de défense et de sécurité résidant des deux côtés de la frontière, appartenant au Groupe de Contadora et au Groupe d'appui.

V. SECURITE DE LA COMMISSION :

1. Les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua fournissent tous les moyens à leur disposition pour garantir l'intégrité et la sécurité des membres de la Commission.

VI. FOURNITURES ET FINANCEMENT :

1. Contributions des Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua. Les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua s'engagent à fournir le logement, l'alimentation, les soins de santé, les locaux, les services de secrétariat et le matériel de bureau sur leurs territoires respectifs. La fourniture de combustible sera réglée ultérieurement. En outre, les parties permettent l'utilisation par les représentants de la Commission de leurs réseaux de communication dans tous les cas où les circonstances le permettent et selon les moyens de chaque pays hôte.
2. Pour se conformer aux dispositions qui précèdent, les deux parties s'engagent à créer les conditions préalables nécessaires.
3. Contributions des gouvernements du Groupe de Contadora, du Groupe d'appui et des autres pays.

Les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua déclarent que le bon fonctionnement de la Commission nécessite des moyens aériens, des transports fluviaux, des véhicules terrestres légers et du matériel de communication. Sont aussi indispensables les équipages, mécaniciens et opérateurs, et des pièces de rechange pour les moyens de transport et de communications mentionnés. A cet égard, les deux gouvernements demandent que le Groupe de Contadora, avec la collaboration du Groupe d'appui, prenne les mesures nécessaires auprès de la communauté internationale pour obtenir l'appui matériel et financier indispensable.

VII. IMMUNITES ET PRIVILEGES :

Pour garantir le bon déroulement des travaux de la Commission et le statut de son personnel, la question du régime des immunités, privilèges et facilités fera l'objet d'un accord à négocier par les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua avec les gouvernements des Etats membres de la Commission.

Jusqu'à la conclusion de cet accord, les deux parties conviennent d'octroyer les privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques au personnel de la Mission dès lors qu'il est affecté aux missions diplomatiques respectives dans l'un ou l'autre pays.

VIII. La question des assurances et de la responsabilité civile sera réglée ultérieurement dans l'accord pertinent.

- IX. Dans le cadre de ces mesures, les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua conviennent de prier les membres du Groupe de Contadora et du groupe d'appui, avec la participation de représentants des deux pays, d'opérer une reconnaissance générale de la zone frontière commune à effectuer aussitôt que possible.

Pour opérer cette reconnaissance, les deux gouvernements se déclarent prêts à fournir les moyens dont ils disposent et les facilités voulues.

- X. Le présent accord est conclu pour une durée d'un an et renouvelable automatiquement pour une même durée. A l'expiration du délai d'un an, l'une ou l'autre des parties peut le dénoncer moyennant un préavis de six mois avant la date de prorogation; la dénonciation doit prendre la forme d'une note écrite à l'autre partie, notifiée aux pays participants.

Fait à San José (Costa Rica), le douze mars mil neuf cent quatre vingt-six.

POUR LE COSTA RICA

POUR LE NICARAGUA

GERARDO TREJOS

VICTOR HUGO TINOCO

